

# **Note**

# Conditions et méthodes de calcul applicables aux extensions de réseaux de distribution de gaz naturel

Numéro: GAZ-5-N1

Lieu de stockage de la version informatique : \\Nassicae1\Technique\ActivitéGaz\Processus\Construction

# Suivi document:

Accessibilité

Version		Rédacteur	Date	Vérificateur	Date	Désignation Modifications
1.0	Christophe DUFOUR		8/03/2010	Christophe JOUGLET	9/03/2010	
Statut Document		✓ Provisoire	☐ Actif	Périmée	☐ Modificat	tion demandée

▼ SICAE-GRD ▼ Direction □ Confidentiel

# Liste de diffusion interne :

Libre

Nom	Commentaire
Cadres d'exploitation, Exploitant délégué, Exploitant	

SICAE-F

# Liste de diffusion externe :

Nom	Organisme	Commentaire
Jean-Michel LAMY	MEEDDEM - DGEC	Note transmise pour approbation conformément au décret n°2008-740 du 28 juillet 2008

# Liste des échanges et/ou Modifications :

Nom	Date	Tél	Fax	Commentaires

La présente note a pour objet de préciser les conditions et méthodes de calcul applicables aux extensions de réseaux de distribution de gaz naturel conformément au décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

On appelle extension de réseau, l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies.

Une opération de raccordement sera classée en extension, au sens du décret susvisé, dès lors qu'il sera nécessaire de construire plus de 35m d'ouvrages, hors branchement, et ceci conformément aux cahiers des charges de concession; le branchement désignant l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique et le point de livraison situé en limite de propriété et matérialisé par le compteur.

Toute étude d'extension est réalisée suivant les dispositions des cahiers des charges de concession.

Les différents cahiers des charges de concession signés antérieurement à la promulgation du décret 2008-710 ont été modifiés par avenant pour intégrer les dispositions du décret susvisé.

En plus des dispositions retenues dans les cahiers des charges de concession, dont des extraits sont joints à la présente note (extrait article 15 - extension du réseau concédé et annexe 4 - 2) définition des règles de calcul du taux de rentabilité), sont déclinées ci-après les modalités de calcul du taux de rentabilité.

#### Dépenses

#### Dépenses d'exploitation :

En plus des redevances de fonctionnement et d'investissement dues au titre des cahiers des charges de concession, ce sont les dépenses liées au fonctionnement de l'activité à savoir :

- La réalisation des opérations d'exploitation et de maintenance,
- La gestion du suivi cartographique du réseau,
- La gestion administrative et contractuelle avec la mise à niveau du système d'information clientèle.
- La formation des agents,
- L'acquisition d'outillage spécifique.

Le coût d'exploitation est fixé à 70 € HT / utilisateur.

#### Construction des ouvrages d'extension :

Le coût de l'extension du réseau de distribution est établi suivant un bordereau de prix. Ce bordereau comprend les coûts d'études, de terrassement, de pose des canalisations ainsi que des accessoires et les coûts des essais de l'ouvrage permettant sa réception et ensuite les opérations de mise en gaz.

S'ajoute à ces dépenses, la redevance d'occupation du domaine public qui est évaluée conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

# Recettes d'exploitation :

#### Recettes d'acheminement

Le tarif considéré est le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution établi conformément à l'arrêté du 24 juin 2009.

#### Les hypothèses de consommation retenues sont les suivantes :

Option tarifaire T1 : 3.000 kWh/an
Option tarifaire T2 : 18.000 kWh/an

Option tarifaire T3 et T4: les consommations sont établies suivant les informations

fournies par les utilisateurs

# > Recettes de raccordement

Elles sont établies conformément au cahier des charges de concession.

Le branchement est facturé forfaitairement à hauteur de 969,86 € HT.

L'encastrement du coffret est facturé forfaitairement à hauteur de 217,96 € HT en sus du forfait branchement.

Ces forfaits sont révisés annuellement au mois de janvier conformément aux cahiers des charges de concession.

Les coûts du branchement et d'encastrement éventuel du coffret seront minorés suivant un coefficient K dont la valeur est déterminée conformément au tableau suivant :

	USAGE		
	Eau chaude	Eau chaude + cuisine	Eau chaude + cuisine + chauffage
Branchement sans extension	K = 1	K = 0,9	K = 0,6
Branchement avec extension inférieure à 35m	K = 1	K = 1	K = 1-0,4*(1-extension (ml)/35)

Si le taux de rentabilité n'est pas atteint, une participation peut être demandée au(x) demandeur(s) pour son (leur) raccordement conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession. Le montant des participations est évalué au cas par cas et soumis pour avis à l'autorité concédante.

L'autorité concédante peut également proposer une contribution pour financer une partie des coûts liés au raccordement d'un ou plusieurs clients au réseau, dans les conditions prévues par le décret n°2008-140 du 28 juillet 2008.

# <u>PJ:</u>

- Extrait cahier des charges de concession
  - o article 15 : extension du réseau concédé
  - o annexe 4 2) définition des règles du calcul du taux de rentabilité

# **ANNEXES**

- 1. Extraits cahier des charges de concession
  - 1.1 Article 15 Extension du réseau concédé
  - 1.2 Annexe 4 2. Définition des règles de calcul du taux de rentabilité

#### 14.1 - Implantation des ouvrages

Les terrains sur lesquels seront implantés les ouvrages de la concession seront acquis par le concessionnaire, ou à défaut grevés d'une servitude officielle et enregistrées. Les terrains ainsi acquis sont considérés comme des biens de reprise.

Cette servitude sera prévue avec l'usager, propriétaire de la parcelle frappée de servitude et le concessionnaire, bénéficiaire de la servitude. L'acte établi stipule que le propriétaire s'engage en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle grevée, à informer au nouvel ayant droit, la servitude dont elle est frappée en obligeant expressément le dit ayant droit à la respecter en son lieu et place. L'acte rappelle également le droit de l'autorité concédante de se substituer au concessionnaire ou de subroger un autre exploitant dans les droits du concessionnaire.

Cette servitude est enregistrée à la recette des impôts pour obtenir date certaine. Elle ferait l'objet d'une publicité des hypothèques après avoir été authentifiée selon la procédure prévue à l'article L 1311-5 du code général des collectivités territoriales.

Les conventions de servitude conclues par le concessionnaire avec les propriétaires de terrains privés sont communiquées à l'autorité concédante, sur la demande de cette dernière.

# Article 15 – Extension du réseau concédé

Pour répondre aux besoins des élus et des usagers, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire aux demandes d'extension de la desserte, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles économiques négociées.

De plus, le concessionnaire prendra en compte les besoins des clients quant à la décision de planification et de réalisation des travaux correspondants. Pour les demandes de raccordement formulées entre le 1er janvier et le 1er juin de l'année N, le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants afin d'assurer la prochaine saison de chauffe, soit le 1er novembre de l'année N. Au-delà de cette date, toutes demandes satisfaisant aux critères définis au 1) et 2) ci-après du présent article seront réalisés dans les 10 mois, soit avant le 1er octobre N+1

En cas de non respect de ces délais, le concessionnaire accepte des pénalités fixées à l'article 32 du présent document.

L'appréciation de la réalisation des travaux d'extension signifie la mise en gaz effectuée et l'achèvement des travaux de réfection de voirie constaté par l'autorité concédante.

On appelle extension du réseau, l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies.

Toute étude d'extension sera réalisée par le concessionnaire à la demande de l'autorité concédante dans le mois qui suit. S'il y a nécessité d'une étude plus globale, le délai de transmission de l'étude sera déterminé entre l'autorité concédante et le concessionnaire et ne devra pas dépasser trois mois. Lorsqu'elle n'en est pas à l'origine, l'autorité concédante est informée, par le concessionnaire, dès sa saisine par un tiers, des demandes et études d'extension.

Conformément à l'article 6 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008, le concessionnaire établit préalablement à la réalisation d'une opération de raccordement au réseau de distribution de gaz existant un état précis des ouvrages nécessaires au raccordement de tout nouveau client.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante ses conditions et méthodes de calcul visées à l'article 7 du décret susvisé.

hije 14 Une extension peut être réalisée dans les cas suivants :

- Lorsque le taux de rentabilité est égal ou supérieur au niveau défini en « annexe 2 partie 2) Définition des règles de calcul du taux de rentabilité », le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension pour tout utilisateur qui le demande.
- Lorsque le taux de rentabilité défini en « annexe 2 partie 2) Définition des règles de calcul du taux de rentabilité » n'est pas atteint, le concessionnaire peut demander une participation au(x) demandeur(s) pour son (leur) raccordement. Les conditions et les méthodes de calcul des participations sont fixées de facons transparente et non discriminatoire, et soumises alors pour avis à l'autorité concédante.

L'autorité concédante peut également apporter au concessionnaire une contribution pour financer une partie des coûts liés au raccordement d'un ou de plusieurs clients au réseau, dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 10 du décret n°2008-140 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Dans le cas où une participation financière a été demandée par le concessionnaire au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires, dans une période maximale de huit ans, sur la conduite de gaz donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire. Le montant du remboursement à effectuer par le concessionnaire est calculé suivant les modalités prévues à l'article 8 du décret n° 2008-140 du 28 juillet 2008 et rappelées ci-après :

Sr = M(8-N)/8\*Pc/Pt

οù

Sr : somme à rembourser par le concessionnaire au premier bénéficiaire ;

M: montant de la participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, non actualisé;

N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire ;

Pc : débit du compteur du nouveau client ;

Pt: somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

Le concessionnaire communique au(x) nouveau(x) et au premier bénéficiaire d'un branchement la méthode utilisée pour calculer le montant de la participation financière, ainsi que le détail de ce calcul.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents du concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

Les besoins d'extension exprimés au cours des cinq dernières années du présent contrat de concession, susceptibles de remettre en cause l'équilibre financier de la concession, feront l'objet d'une concertation entre le concessionnaire et l'autorité concédante pour convenir des modalités à mettre en œuvre. En cas de besoin, les parties conviennent de nommer un expert pour apporter son analyse et émettre un avis.

my dis

#### 2. DEFINITION DES REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE

Conformément aux dispositions du cahier des charges définies à l'article 15, les extensions du réseau de distribution dépendent du taux de rentabilité de l'opération envisagée.

#### DEFINITION DU TAUX DE RENTABILITE

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'une commune ou d'un client au réseau de distribution de gaz.

# Raccordement d'une commune

B = R - I - D

Où:

B sont les bénéfices actualisés ;

R est le montant total actualisé des recettes d'exploitation, c'est-à-dire la somme des estimations de recettes de raccordements et des estimations de recettes d'acheminement du gaz ;

I est la valeur actualisé des investissements relatifs à l'ensemble des ouvrages de distribution nécessaires à la zone à desservir, moins les participations de tiers ;

D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation, calculé en prenant en compte les dépenses résiduelles relatives aux coûts de raccordement au réseau de transport non couvertes par le tarif de transport ou d'un autre réseau de distribution (coût d'amenée du gaz jusqu'à la commune, coût du branchement au réseau de transport ou de distribution, coût du poste de livraison) et les dépenses liées aux développement des raccordements sur le réseau de distribution (ingénierie, recherche de nouveaux points de livraison notamment).

La période de calcul de référence est de 30 ans.

#### Extension du réseau

Dans les communes déjà desservies, le critère de mesure de la rentabilité pour étendre le réseau de distribution est le rapport B/I, dans lequel :

B = R - I - D

Où:

B sont les bénéfices actualisés ;

R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire :

I est le montant des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'études et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs ;

D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau client. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par client selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La période de calcul de référence est de 30 ans.

mile

#### **SEUIL MINIMUM DE RENTABILITE**

Le concessionnaire n'est autorisé à réaliser les opérations de raccordement d'une commune et les extensions du réseau de distribution que si le taux de rentabilité défini ci-dessus, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Cette valeur seuil est fixée à 0 conformément à l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

#### **EVALUATION DE LA RECETTE ACTUALISEE**

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi précises que possible, à partir de résultats d'enquêtes ou d'études.

# Clientèle domestique

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles. Pour évaluer les ventes annuelles du secteur domestique, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires appréciées localement en prenant soin de distinguer le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

#### Clientèle tertiaire et industrielle

Le concessionnaire retient les placements les plus probables établis à partir des informations locales disponibles.

## Evaluation des recettes d'acheminement

Pour chaque client, le concessionnaire appliquera les tarifs tels que défini au 1) de l'annexe 4.

# FORMULE D'ACTUALISATION

On appelle valeur actualisée d'un flux financier Fi, intervenant à l'année t, la quantité :  $F = F_t / (1+a)^t$ .

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc

$$\sum_{t=0}^{t=n} \frac{Ft}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers F<sub>1</sub> lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation utilisé par le concessionnaire. Le taux d'actualisation retenu est de

La méthode et/ou l'actualisation du coefficient 'a' pourront être révisées après notification par le Ministre chargé de l'énergie.

#### INFORMATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'autorité concédante recevra systématiquement et avant la réalisation éventuelle des travaux, les études relatives aux travaux sur le réseau (projets de dessertes, d'extensions, de renforcement, de renouvellement, de densification, de maintenance et de mise en conformité) faites par le concessionnaire à son initiative ou sur demande d'un tiers.

L'étude comprendra l'exposé minutieux du projet :

- Nom et coordonnées du demandeur.
- Plan des travaux envisagés : commune, rues concernées, branchements, et ouvrages envisagés,
- Nature des travaux, types d'ouvrages, quantité d'ouvrages,
- Coût estimé des travaux,
- Conditions particulières pratiquées par le concessionnaire,
- Faisabilité de l'opération (critère de rentabilité).

L'autorité concédante est associée aux éléments du dossier afin de contribuer à son amélioration.

SICAE de la Somme et du Cambraisis / FDE 80